

*LN → DT*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA  
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SUBDIVISION DE BAR LE DUC

09 FEV. 2007

5 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE  
55 013 BAR LE DUC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° 2007-297

ARRÈTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Société LACTO SERUM FRANCE

Extension du périmètre d'épandage, modification de la fréquence de retour sur parcelles et prescriptions spéciales pour l'amélioration des conditions d'épandage des boues

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2764 du 08 décembre 1993 modifié, autorisant la Société LACTO SERUM FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de VERDUN, une usine de traitement des sérum du lait ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1513 du 04 juillet 2005 complété le 20 septembre 2005, autorisant la Société LACTO SERUM FRANCE à valoriser par épandage agricole les boues issues de la station de traitement des effluents de son usine de traitement des sérum du lait ;

VU la demande déposée le 24 mai 2006 et modifiée le 30 août 2006, par laquelle Monsieur Francis FERRERO, Responsable Qualité - Environnement de la Société LACTO SERUM FRANCE à VERDUN, sollicite une extension du périmètre d'épandage autorisé et une modification de la fréquence de retour sur prairie imposée par les arrêtés préfectoraux des 4 juillet et 20 septembre 2005 ;

VU la demande du 22 novembre 2006 de la société LACTO SERUM France portant sur la modification de la fréquence de retour sur cultures ;

VU les avis recueillis lors de la consultation administrative ;

VU l'avis du 22 août 2006 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène et de santé publique ;

VU les rapports et projets d'arrêtés des 17 août, 11 octobre et 27 novembre 2006, établis par l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU les avis favorables du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des 21 septembre et 13 décembre 2006 ;

VU la lettre de l'exploitant du 15 décembre 2006, faisant suite à une rencontre avec le Maire des SOUHESMES-RAMPONT en date du 14 décembre 2006, et informant du retrait des parcelles référencées FILP12, WEI24, 25 et 26 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses réalisées sur les boues, notamment en ce qui concerne les Eléments Traces Métalliques et composés traces organiques ;

CONSIDERANT les résultats des analyses réalisées sur les sols ;

CONDIRENT les différents avis recueillis lors de la consultation administrative ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures visant à réduire au maximum les nuisances olfactives liées aux épandages de boues ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fournir une étude technico-économique sur la filière "boues" ;

CONSIDERANT que les prescriptions fixées dans le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

## A R R È T E

### Titre 1 – Champ des mesures

#### Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux n° 2005-1513 du 04 juillet 2005 et n° 2005-3084 du 20 septembre 2005, autorisant la Société LACTO SERUM FRANCE à valoriser par épandage agricole les boues issues de la station de traitement des effluents de l'usine, sont modifiés et complétés par les dispositions suivantes.

#### Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2006-1347 du 1<sup>er</sup> juin 2006, autorisant à titre dérogatoire un retour annuel sur prairies, est abrogé.

#### Article 3 : Liste annexée

La liste des parcelles qui est annexée au présent arrêté vient compléter les listes annexées aux arrêtés n° 2005-1513 et n° 2005-3084.

#### Article 4 : Superposition des épandages et apports complémentaires

Pour les parcelles qui reçoivent des effluents d'élevages, l'exploitant devra s'assurer que les apports agronomiques des boues ne dépassent pas les besoins des cultures.

Par ailleurs, l'épandage des effluents d'élevage restera prioritaire à l'épandage des boues.

De plus, les éventuels apports complémentaires d'engrais devront tenir compte des éléments fertilisants apportés par les boues et/ou les effluents d'élevages.

#### **Article 5 : Délai d'enfouissement**

L'enfouissement des boues malodorantes stockées en lagune devra se faire immédiatement après l'épandage.

Pour les boues "fraîches" épandues sur des cultures non-semées, l'enfouissement devra être effectué dans les plus bréfs délais, sans jamais excéder quarante-huit heures.

#### **Article 6 : Périodes d'interdiction d'épandage**

Tout épandage de boues sera interdit pendant les périodes des 13 au 15 juillet et 14 au 16 août.

#### **Article 7 : Prescription particulière : parcelle AU25**

La partie de la parcelle AU25 située sur le territoire de la commune de RECICOURT, dans le périmètre de protection de captage, fera l'objet d'une matérialisation efficace sur le terrain, afin que tout épandage y soit évité.

#### **Article 8 : Fréquence de retour**

L'exploitant est autorisé à effectuer un retour annuel sur parcelles, à condition de respecter les doses d'apport définies à l'article 9.

#### **Article 9 : Doses d'apport**

Les doses d'apport maximales sur parcelles, pour des boues à 8,5 % de MS, se définissent de la façon suivante :

Types de cultures	Doses d'apport (T de MS/ha)	Volumes apportés (m <sup>3</sup> de boues brutes/ha)	Délais de retour sur une même parcelle
Prairies	1,3	15	2 ans
	0,6	7,5	1 an
Terres labourables (semées ou non semées)	1,7	20	2 ans
	0,8	10	1 an

Les volumes de boues apportés pourront évoluer en fonction de leur siccité, de leur valeur agronomique et des besoins des cultures.

## **Article 10 : Programme prévisionnel d'épandage**

Le programme prévisionnel d'épandage, défini à l'article 41 de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998 modifié, devra être transmis à Monsieur le Préfet de la Meuse au moins un mois avant le début de la campagne.

## **Article 11 : Délai réglementaire**

Un délai de six semaines entre l'épandage et la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères, devra être observé.

Ce délai pourra être ramené à trois semaines, après accord préalable du Préfet, sur la base :

- d'une étude définissant les fréquences des analyses complémentaires à réaliser, afin de garantir l'absence d'éléments pathogènes dans les boues,
- de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

## **Article 12 : Conventions d'épandage**

Les conventions d'épandage liant l'exploitant et les agriculteurs seront modifiées afin d'intégrer les dispositions du présent arrêté.

## **Article 13 : Plan d'actions et étude technico-économique**

Outre les prescriptions imposées aux articles 5 et 6, et dans le but de réduire les nuisances olfactives, l'exploitant est tenu de fournir à Monsieur le Préfet de la Meuse, dans les délais figurant au titre 2, les documents énumérés ci-après :

► un plan d'actions comportant notamment les mesures suivantes :

1/ Amélioration des conditions de dépotage des boues liquides vers les tonnes à lisier permettant de limiter les nuisances olfactives.

2/ Amélioration des pratiques d'épandage, en vue de réduire au maximum les nuisances olfactives liées aux épandages de boues, à savoir :

- maîtrise des délais donnés aux agriculteurs ou aux prestataires pour l'enfouissement des boues,
- réduction des quantités de boues à épandre en période chaude,
- mise en place de dispositions spéciales lorsque les conditions météo les plus favorables (chaleur et vent), ne sont pas réunies,
- autres mesures alternatives identifiées par LACTO SERUM FRANCE.

► une étude technico-économique portant notamment sur les points suivants :

- liens de cause à effets sur le paramètre température/nuisances olfactives,
- pérennité de la filière "boues",
- répartition des périodes d'épandage sur l'année et optimisation des pratiques agronomiques,
- réduction du volume des boues produites,

- nécessité et faisabilité de l'enfouissement immédiat et/ou simultané de toutes les boues produites (fraîches et stockées),
- autres alternatives.

## **Titre 2 – Echéancier**

Plan d'actions et étude technico-économique	3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral
Modifications des conventions d'épandage	15 jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

## **Titre 3 – Articles d'exécution**

### **Article 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY, 5 place de la Carrière, case officielle n° 38 – 54036 NANCY cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification, et de 4 ans pour les tiers à partir de publication.

### **Article 15 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 16 :**

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies concernées par le plan d'épandage, et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cet arrêté est accordé sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constituant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

### **Article 17 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de VERDUN,

Les maires de BETHELAINVILLE, NIXEVILLE-BLERCOURT, JOUY EN ARGONNE, BRABANT EN ARGONNE, BROCOURT EN ARGONNE, CHARNY SUR MEUSE, CLERMONT EN ARGONNE, DOMBASLE EN ARGONNE, FROMEREVILLE LES VALLONS, JULVECOURT, LANDRECOURT-LEMPIRE, LEMMES, LES SOUHESMES RAMPONT, OSCHES, RECICOURT, SIVRY LA PERCHE, SOUILLY, THIERVILLE SUR MEUSE et VERDUN,

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

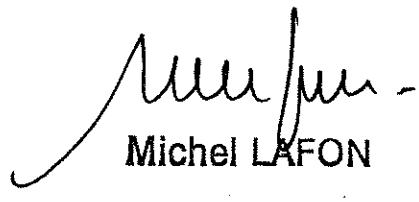
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

L'inspecteur départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole,

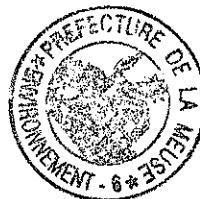
Le directeur départemental de l'équipement,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,  
Le Chargé de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,  
Le directeur régional de l'environnement,  
Le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera transmise pour notification à la Société LACTO SERUM FRANCE à VERDUN.

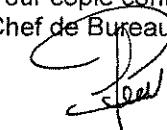
BAR-LE-DUC, LE - 8 FEV. 2007  
Le Préfet,



Michel LAFON



Pour copie conforme,  
Le Chef de Bureau délégué,



Marie-José GAND

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007 - 297 du - 8 FEV. 2007  
 Liste des parcelles

Agriculteur	Référence parcelle	Nom usuel	Commune	Référence cadastrale	Surface épandable
AUBRY D	AU23	Pommeriaux	Récicourt	ZK 1	16,73
AUBRY D	AU24	Aux Piaux	Brabant	ZN 15	3,87
AUBRY D	AU25	Picorée	Récicourt	ZH 10/11	13,3
AUBRY D	AU26	La Louvière	Nixéville	ZH 58/61	1,66
BLANDIN D	BD27	Les Vignes (ilot 21)	Charny	AD 25/27	4,08
BLANDIN D	BD28	Les Arbres (ilot 39)	Charny	AD 24	1,14
BLANDIN D	BD29	Bellefontaine (ilot 22)	Charny	AE 10 AH 5/6/9	23,96
BLANDIN D	BD30	Pré des Bœufs (ilot 20)	Charny	AH 24	3,48
BLANDIN D	BD31	Derrière les Vides (ilot 19)	Charny	AH 11/15/40	6,33
BLANDIN D	BD32	La Madeleine (ilot 18)	Charny	AH 19	2,29
FILSTROFF P	FILP2	Fonds de la Cave (ilot 2)	Les Souhesmes	ZE 11	3,46
FILSTROFF P	FILP3	Sous le Chemin (ilot 3)	Les Souhesmes	ZA 2 ZR 58	4,88
FILSTROFF P	FILP4	Hadrimont (ilot 4)	Les Souhesmes	ZB 49	12,2
FILSTROFF P	FILP6	Au Blossier (ilot 6)	Les Souhesmes	ZB 42	27,12
FILSTROFF P	FILP8	Aux Montants (ilot 8)	Les Souhesmes	ZH 31/32/33	3,06
FILSTROFF P	FILP9	Entre deux Chemins (ilot 9)	Les Souhesmes	ZI 1	15,21
FILSTROFF P	FILP10	Hamevaux (ilot 10)	Les Souhesmes	ZK 2/4 ZL 18	11,43
FILSTROFF P	FILP11	A Wouillebevaux (ilot 11)	Les Souhesmes	ZN 9	29,45
FILSTROFF P	FILP13	Le Placy Haut (ilot 13)	Les Souhesmes	ZR 32	3,06
FILSTROFF P	FILP17	Sous le Chemin (ilot 7)	Les Souhesmes	ZA 2	1,25
FRESSINET N	FRES03	La Grande Fontaine (ilot 3)	Landrecourt	ZC 37/39/78	3,91
FRESSINET N	FRES04	Vauzel (ilot 4)	Landrecourt	ZD 32	4,33
FRESSINET N	FRES05	Le Champ le Sang (ilot 5)	Landrecourt	ZM 6	2,43
FRESSINET N	FRES06	Devant le Hazard (ilot 6)	Landrecourt	ZM 10 à 12	11,22
FRESSINET N	FRES07	La Côte St Filmin (ilot 7)	Landrecourt	ZM 35	5,72
FRESSINET N	FRES08	Fravaux (ilot 8)	Landrecourt	ZN 14	3,42
FRESSINET N	FRES09	A Saint Dizier (ilot 9)	Nixéville	ZC 5	5,3
FRESSINET N	FRES10	La Vaux Macot (ilot 10)	Nixéville	ZC 7/8	21,45
FRESSINET N	FRES11	Au Pêche (ilot 11)	Nixéville	ZE 11	1,26
FRESSINET N	FRES12	Lormicel (ilot 12)	Nixéville	ZE 105	11,55
FRESSINET N	FRES13	Poulette (ilot 13)	Nixéville	ZH 23/24	8,72
FRESSINET N	FRES14	La Haie Cavrant (ilot 14)	Nixéville	ZH43/47/49/ 51/53/55	2,92
FRESSINET N	FRES15	Les Perrières (ilot 15)	Nixéville	ZI 14 à 17	24,33
FRESSINET N	FRES16	Vaudelous (ilot 16)	Nixéville	ZI 23	27,97
FRESSINET N	FRES18	La Prilette (ilot 18)	Nixéville	ZK 9 à 12	18,77
FRESSINET N	FRES19	Prilette/Brauville (ilot 19)	Nixéville	ZK 14/15/24/45	18,85
FRESSINET N	FRES21	Brauville (ilot 21)	Nixéville	ZK 30/31	4,9
FRESSINET N	FRES22	Les Perrières (ilot 22)	Landrecourt	ZN 1	1,8
FRESSINET N	FRES24	Au Pêche (ilot 24)	Nixéville	ZE 15	3,01
FRESSINET N	FRES25	Au Pêche (ilot 25)	Nixéville	ZE 9	1,59
FRESSINET N	FRES26	Vauzia (ilot 26)	Nixéville	ZI 13	0,78
GAEC DE BROCOURT	FRIED01	La Gravette	Brocourt	ZC 6	18,34
GAEC DE BROCOURT	FRIED02	La Gravette	Brocourt	ZC 5	1,56
GAEC DE	FRIED04	La Freminette	Brocourt	ZO 11/12/13	9,09

BROCOURT					
GAEC DE BROCOURT	FRIED05	Chemin de Brabant/ Les Tremblis	Brocourt	ZB 1/3 ZO 1/2/3	12,75
GAEC DE BROCOURT	FRIED07	Les Vraux	Brocourt	ZH 10/11	12,79
GAEC DE BROCOURT	FRIED08	La Vaux Drabas/ La Quemine	Brocourt	ZE 7/14/24	20,83
GAEC DE BROCOURT	FRIED09	Maheux Champ	Brocourt	ZD 2/3/4	10,36
GAEC DE BROCOURT	FRIED10	Culée de Sully/ La Louvière	Brocourt	ZC 1/2/3/29/30/ 31/38/39	10,82
GARDEUR A	GAR2	Champ le Gendarme	Les Souhesmes	ZD 22	0,9
GARDEUR A	GAR3	La Côte des Ocas/Au Saussiron	Les Souhesmes	ZA 35 ZK 11/19	11,31
GARDEUR A	GAR4	Aux Flûtes	Les Souhesmes	ZA 24/25	4,58
GARDEUR A	GAR5	Au Nil	Les Souhesmes	ZA 19	17,59
GARDEUR A	GAR11	La Sodome/Voyettes/ Louis d'Or	Les Souhesmes	ZA 36/37/42/43 ZK 7 ZL 12 à 16	45,56
GARDEUR A	GAR14	A la Borne	Les Souhesmes	ZP 14	7,33
Surface totale épandable					557.54